



DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025/17

ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS

Vu Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, notamment son neuvième alinéa autorisant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Vu La délibération du 28 juin 2021, adoptée par le conseil municipal de la ville de Honfleur et donnant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Considérant que la commune de Honfleur a constaté qu'au sein de son parc automobile, des véhicules sont inutilisables au regard de leur état de vétusté.

Considérant qu'en l'état ces biens mobiliers ne présentent plus aucune utilité pour les services de la commune.

Considérant que ces biens mobiliers peuvent être aliénés dans le cadre d'une vente de gré à gré à un professionnel agréé pour la récupération de la ferraille.

Considérant que le montant de la vente reste inférieur au seuil de 4 600 euros.

Considérant que cette opération permet d'assurer la bonne gestion des biens mobiliers de la commune.

Monsieur le Maire de Honfleur,

DECIDE

Article 1 : De procéder à la vente de gré à gré des véhicules de la commune non utilisables.

Article 2 : De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette décision.

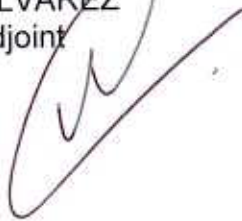
Article 3 : La présente décision sera affichée, insérée dans le recueil des actes administratifs et transcrite dans le registre des délibérations. Il sera rendu compte de la présente décision lors d'un prochain conseil municipal.

Il sera rendu compte de la présente Décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

La présente décision sera exécutée dès son adoption

Fait à Honfleur, le 13 juin 2025

P/ le maire de Honfleur
Felipe ALVAREZ
Maire Adjoint



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20250613-decision202517-DE
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

publication 18/06/2025